



Director of Military Prosecutions

Directeur des poursuites militaires

National Defence Headquarters
Major-General George R. Pearkes Building
101 Colonel By Drive
Ottawa, ON K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Édifice Major-général George R. Pearkes
101, promenade du Colonel-By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2

DMP Policy Directive

Directive #: 001/00

Date: 1 March 2000

Updated: 1 September 2018

**Cross Reference: Pre-Charge Screening,
Witness Interviews, Sexual Misconduct
Offences, Post-Charge Screening**

Directive du DPM

Directive n° : 001/00

Date d'émission : 1^{er} mars 2000

Mise à jour : 1^{er} septembre 2018

**Renvoi : Vérification préalable à
l'accusation, Interrogatoire des témoins,
Infractions d'inconduite sexuelle, Révision
postérieure à l'accusation**

**Subject: Relationship with Canadian Forces
National Investigation Service**

**Objet : Rapports avec le Service national
des enquêtes des Forces canadiennes**

APPLICATION OF POLICY

APPLICATION DE LA DIRECTIVE

1. This policy applies to Prosecutors¹ with respect to their working relationship with the Canadian Forces National Investigation Service (CFNIS).²

1. Cette directive s'applique aux procureurs¹ dans le cadre de leurs rapports professionnels avec le Service national des enquêtes des Forces canadiennes (SNEFC)².

INTRODUCTION

INTRODUCTION

2. Prosecutors and the CFNIS have separate responsibilities in the military justice system, however they are required to work in partnership to effectively enforce criminal laws and military discipline. The working relationship between Prosecutors and the CFNIS should reflect mutual

2. Les procureurs et le SNEFC ont des responsabilités distinctes dans le système de justice militaire; cependant, ils doivent travailler en partenariat pour appliquer efficacement les lois de nature criminelle et le code de discipline militaire. Les rapports professionnels entre

¹ Any reference in this policy to "Prosecutor" or "Prosecutors" refers to those officers who have been appointed to assist and represent the Director of Military Prosecutions (DMP) in the exercise of the powers given to the DMP by sections 165.11 to 165.13 of the *National Defence Act* and subject to any limitations as set out in the Canadian Military Prosecution Service Policy Manual. // Tout renvoi dans cette directive à « procureur » ou « procureurs » fait référence à l'officier ou aux officiers qui ont été désignés pour assister et représenter le directeur des poursuites militaires (DPM) dans l'exercice des pouvoirs qui ont été conférés à ce dernier par les articles 165.11 à 165.13 de la *Loi sur la défense nationale* et sous réserve des restrictions énoncées dans le Guide des directives du Service canadien des poursuites militaires.

² Where base Military Police members, other military inquiry authorities or civilian investigative agencies, undertake an investigation the Prosecutor will not be a legal adviser to that entity. In limited circumstances, however, Prosecutors will provide legal advice to unit legal advisors - see Policy Directive 002/99 on Pre-Charge Screening. // Lorsque les membres de la police militaire de la base, d'autres autorités militaires chargées des enquêtes ou des organismes civils chargés des enquêtes, entreprennent une enquête, le procureur ne sera pas le conseiller juridique de cet organisme. Cependant, dans certaines circonstances, les procureurs doivent fournir des avis juridiques aux conseillers juridiques de l'unité – voir la Directive 002/99 sur la vérification préalable à la mise en accusation.

respect and professionalism fostered by appropriate recognition of the boundaries between the investigative and prosecutorial functions.

les procureurs et le SNEFC doivent refléter le respect mutuel et le professionnalisme découlant de la reconnaissance appropriée des frontières entre les fonctions d'enquête et de poursuite.

3. The CFNIS, responsible for the investigation of alleged offences and the laying of charges, may seek advice from Prosecutors concerning legal issues arising during the course of the investigation. Prosecutors, responsible for determining whether a charge should proceed once it has been laid, may ask the assistance of the CFNIS in conducting further investigation and providing further information as required for prosecution.

3. Le SNEFC, qui est responsable d'enquêter sur les infractions présumées et de déposer les accusations, peut demander l'avis des procureurs sur les questions juridiques découlant des enquêtes sur les infractions. Les procureurs, qui sont responsables de déterminer si une accusation doit être maintenue après avoir été déposée, peuvent demander l'aide du SNEFC afin que soit menée une enquête supplémentaire et que soient fournies des informations additionnelles, nécessaires à la poursuite.

4. Both the CFNIS and the Canadian Military Prosecution Service (CMPS) have a role to play, independent of the other, and neither agency is subordinate. This independence is fundamental to the maintenance of the role of the Prosecutor as a minister of justice, and is essential to the proper administration of military justice.³

4. Le SNEFC et le Service canadien des poursuites militaires (SCPM) ont un rôle à jouer, indépendamment l'un de l'autre, et aucune de ces organisations n'est subordonnée à l'autre. Cette indépendance institutionnelle est fondamentale au maintien du rôle du procureur comme officier de justice, et est essentielle à la bonne administration de la justice militaire³.

³ The role of a prosecutor as a minister of justice is set out in *Boucher v The Queen* (1954), 110 C.C.C. 263 where the Supreme Court of Canada stated at 270: It cannot be over-emphasized that the purpose of a criminal prosecution is not to obtain a conviction; it is to lay before a jury what the Crown considers to be credible evidence relevant to what is alleged to be a crime. Counsel have a duty to see that all available legal proof of the facts is presented: it should be done firmly and pressed to its legitimate strength, but it must also be done fairly. The role of prosecutor excludes any notion of winning or losing; his function is a matter of public duty than which in civil life there can be none charged with greater personal responsibility. It is to be efficiently performed with an ingrained sense of the dignity, the seriousness and the justness of judicial proceedings. // Le rôle du procureur au sein du système judiciaire fut précisé par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Boucher c La Reine* (1954), 110 C.C.C. 263, à la page 270 : On ne saurait trop insister sur le fait que l'objectif d'une poursuite criminelle n'est pas d'obtenir une condamnation, mais bien de présenter devant un jury les éléments de preuve que la Couronne considère comme crédibles à l'égard de l'infraction alléguée. Les procureurs ont la responsabilité de s'assurer que toute la preuve disponible portant sur les faits est présentée : cela doit se faire avec fermeté en considérant la force légale de l'argument, mais aussi de façon équitable. Le rôle du procureur exclut les concepts de victoire ou de défaite, son rôle relève d'un devoir public qui n'a pas d'équivalent, dans la vie civile, avec un devoir de responsabilité personnelle plus élevé. De surcroît, ce devoir doit être exercé avec zèle en relation avec la dignité et l'importance du système judiciaire. [Notre traduction]

5. The Prosecutor also plays a vital role in the delicate balance between the needs and interests of the victim and the proper administration of military justice.

POLICY STATEMENT

6. The relationship between Prosecutors and CFNIS investigators must be based on proactive communication throughout the investigation and the court martial process while respecting the independent roles of each actor.

PRACTICE/PROCEDURE

Pre-Charge Stage

7. At this stage the Prosecutor's role is to assist the investigator by providing a fair and objective assessment of the strength of the case and on the appropriateness of proceeding. Prosecutors should remain available for consultation during an investigation and before the laying of charges to encourage investigators to seek their advice. Although it is inappropriate for Prosecutors to provide overall direction for an investigation, it is proper for them to advise the CFNIS on a variety of legal issues.

8. It is impossible to anticipate all forms of advice that a Prosecutor is able to give during the course of an investigation. Although not exhaustive, some examples of general advice include advice on limitation periods for the laying of charges and the renewal or extension of court orders, providing advice concerning agents and informers, providing advice as to whether a search warrant is needed in a particular circumstance and the reviewing of transcripts and videotapes of interviews of key witnesses to provide input to

5. Le procureur joue également un rôle de premier plan pour maintenir l'équilibre précaire entre les besoins et les intérêts des victimes et la bonne administration de la justice militaire.

ÉNONCÉ DE DIRECTIVE

6. Les rapports entre les procureurs et les enquêteurs du SNEFC doivent être fondés sur une communication proactive tout au long de l'enquête et du processus de la cour martiale, dans le respect des rôles de chacun des acteurs.

PRATIQUE / PROCÉDURE

Étape précédant le dépôt des accusations

7. À cette étape, le rôle du procureur est d'aider l'enquêteur en fournissant une évaluation juste et objective de la suffisance de la preuve et de la pertinence de procéder. Les procureurs devraient demeurer disponibles pour consultation pendant une enquête et avant le dépôt des accusations afin d'encourager les enquêteurs à demander leur avis. Les procureurs ne doivent pas dicter l'orientation globale d'une enquête, mais peuvent cependant conseiller le SNEFC sur une variété de questions juridiques.

8. Il est impossible de prévoir toutes les formes d'avis qu'un procureur peut donner au cours d'une enquête. Les procureurs peuvent notamment fournir des avis sur les délais de prescription pour le dépôt des accusations et le renouvellement ou la prolongation des ordonnances de la cour, concernant les agents et les informateurs, sur la nécessité d'obtenir un mandat dans une circonstance particulière ainsi que sur l'examen des transcriptions et des vidéos de témoins clés pour conseiller les enquêteurs sur les questions de

investigators on the quality and reliability of such persons as potential witnesses.

crédibilité et de fiabilité des témoins potentiels au procès.

9. The Prosecutor shall contact the Deputy Director of Military Prosecutions (DDMP) - Sexual Misconduct Action Response Team (SMART) when asked to provide advice with regards to complex evidentiary issues present in a case involving allegations of serious sexual misconduct offences.

9. Le procureur doit communiquer avec le directeur adjoint des poursuites militaires (DAPM) – Équipe d'intervention en cas d'inconduites sexuelles (EIIS) lorsqu'il doit fournir des conseils portant sur des questions complexes de preuve soulevées dans un dossier comportant des allégations graves d'inconduite sexuelle.

Advice Concerning the Investigative Plan

Avis concernant le plan d'enquête

10. In the early stages of an investigation, an investigator may wish to consult with a Prosecutor and seek advice and guidance as to how the investigation should be structured in order to ensure a sustainable prosecution. However, Prosecutors must ensure that they avoid direct involvement in the investigative process as this may impair their ability to provide independent advice at the pre-charge screening stage.

10. Dans les premières étapes d'une enquête, l'enquêteur peut vouloir consulter un procureur et lui demander des conseils et des orientations sur la façon de structurer l'enquête afin d'éventuelles poursuites ne se soldent pas par un échec. Cependant, les procureurs doivent éviter de s'immiscer dans le processus d'enquête puisque cela pourrait miner leur indépendance s'ils ont à fournir un avis juridique à l'étape de la vérification préalable au dépôt d'accusations.

Preparation of Warrants

Préparation des mandats

11. While investigators are generally versed in the requirements for obtaining warrants, Prosecutors should remain available to assist and advise investigators on the substantive legal requirements and the process for obtaining such warrants, particularly when dealing with novel situations or potentially high profile matters.

11. Bien que les enquêteurs connaissent habituellement bien les exigences pour l'obtention de mandats, les procureurs doivent être prêts à aider et à conseiller les enquêteurs sur les exigences légales et sur la procédure applicable à l'obtention de mandats, particulièrement lorsqu'il s'agit de situations inusitées ou de questions susceptibles de faire l'objet d'une grande attention publique.

12. The nature of assistance will range from advising as to whether a warrant is needed to assisting in the drafting of the application. Actual drafting of the materials

12. La nature de l'aide ira de la prestation d'avis concernant la nécessité d'un mandat jusqu'à l'aide fournie pour la rédaction d'une requête. La rédaction des documents par le procureur lui-même ne

by the Prosecutor should be considered only in the most sensitive of cases.

doit être envisagée que pour les causes les plus délicates.

Post-Charge Review Stage

Étape de la vérification postérieure à l'accusation

13. At this stage the Prosecutor, on behalf of the DMP, has absolute and independent control over the charge, with authority to prefer the charge, or any other charge that is founded on facts disclosed by the evidence, to refer the charge for disposal by Summary Trial or to decide not to proceed with the charge. These decisions should, wherever reasonable, be made in consultation with the CFNIS although consultation is not required as a matter of law.

13. À cette étape, le procureur, au nom du DPM, détient un pouvoir absolu et indépendant quant à l'accusation et il a l'autorité de déposer l'accusation ou toute autre accusation fondée sur les faits révélés par la preuve, de renvoyer l'accusation pour qu'elle soit jugée par procès sommaire ou de décider de ne pas aller de l'avant avec l'accusation. Ces décisions devraient, dans la mesure du possible, être prises en consultation avec le SNEFC, même si cette consultation n'est pas exigée par la loi.

14. At times during the post-charge review, the Prosecutor may uncover weaknesses in the charging decision, the absence of materials required to make full disclosure or aspects of the case that require further investigation. If requested by the Prosecutor, the CFNIS is responsible to carry out further investigation that the Prosecutor believes are necessary to present the case fairly and effectively in court.⁴ Although the CFNIS is not obligated to take direction from the Prosecutor in most cases investigating officers should comply with requests from the Prosecutor for further investigation.

14. Lors de la vérification postérieure à l'accusation, le procureur peut découvrir des faiblesses dans la décision de porter des accusations, l'absence d'éléments requis pour qu'une pleine communication de la preuve puisse être faite, ou des aspects de la cause qui nécessitent un complément d'enquête. À la demande du procureur, le SNEFC est responsable de mener une enquête complémentaire sur ce que le procureur juge nécessaire afin de présenter la cause de façon juste et efficace au tribunal⁴. Bien que le SNEFC n'ait pas l'obligation de mener les enquêtes complémentaires exigées par le procureur, les enquêteurs se conforment habituellement aux demandes du procureur.

15. Maintaining communication with the investigator is crucial throughout all stages of the court martial process, including the decision whether or not to

15. Il est primordial de maintenir la communication avec l'enquêteur à chaque étape du processus de la cour martiale, y compris au moment de décider si une

⁴ See QR&O 110.05 for the CFNIS obligation to conduct further investigation upon the request of DMP. // Voir l'article 110.05 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*, en ce qui concerne le devoir qu'a le SNEFC de mener, sur demande du directeur des poursuites militaires, toute enquête supplémentaire.

prefer a charge. Where the CFNIS are tasked as the investigative agency and it is one of their investigators who has laid a charge, Prosecutors are required to communicate their decision whether to prefer a charge against an accused to the investigator who investigated the complaint.

16. Prosecutors should follow-up with the investigator after a decision on post-charge has been made to ensure that the investigator is aware of the decision and to discuss next steps, as applicable.

During Prosecution

17. Once a matter has been preferred, the Prosecutor should properly contact the CFNIS, as required, to assist in:

- a. attending proceedings as required;
- b. serving summonses;
- c. preparing and making available proof of service of summons;
- d. maintaining continuity and security of all physical evidence until such items are admitted by the court martial as exhibits, and ensuring all such evidence is available to the Prosecutor for inspection or court martial purposes;
- e. attending and participating in pre-trial interviews of prospective witnesses as requested by the

accusation devrait être portée. Lorsque le SNEFC se voit confier l'enquête, et que c'est l'un de ses enquêteurs qui a déposé l'accusation, les procureurs sont tenus de communiquer avec l'enquêteur qui s'est chargée de la plainte afin de lui faire savoir s'ils ont décidé de porter une accusation contre un accusé.

16. Les procureurs devraient effectuer un suivi avec l'enquêteur une fois qu'une décision postérieure à l'accusation a été rendue afin de s'assurer que l'enquêteur est au courant de la décision et de discuter des prochaines étapes, le cas échéant.

Pendant la poursuite

17. Après le dépôt d'un acte d'accusation, le procureur devrait probablement communiquer avec le SNEFC, selon les besoins, afin d'obtenir son assistance, notamment dans les cas suivants :

- a. être présent aux audiences selon les besoins;
- b. signifier les assignations;
- c. préparer et rendre disponible la preuve de signification des assignations;
- d. maintenir la continuité et la sécurité de toute la preuve physique jusqu'à ce que les éléments qui constituent la preuve soient admis par la cour martiale comme pièces et s'assurer que toute la preuve est à la disposition du procureur aux fins d'inspection ou pour les besoins de la cour;
- e. être présent et participer aux entrevues des témoins éventuels avant le procès, comme demandé

Prosecutor and maintaining notes of such interviews;

par le procureur, et prendre des notes lors de ces entrevues;

f. seeking special security measures required for persons in civil custody who attend the proceedings, and consulting court martial administration personnel in such cases;

f. s'assurer que des mesures de sécurité spéciales sont mises en place pour les personnes sous garde civile qui assistent aux procédures et consulter le personnel administratif de la cour martiale dans de tels cas;

g. carrying out additional investigative steps that are required by the Prosecutor; and

g. accomplir les tâches administratives supplémentaires qui sont exigées par le procureur; et

h. maintaining and updating case briefs until Court Martial proceedings are concluded or charges are withdrawn.

h. maintenir et mettre à jour les dossiers de la cour jusqu'à ce que les procédures de la cour martiale soient terminées ou que les accusations soient retirées.

18. The Prosecutor may seek the assistance of the CFNIS to accommodate, as much as is reasonably possible, the special considerations that ought to be afforded witnesses who present special physical or psychological needs, including children or victims of domestic violence or sexual offences.

18. Le procureur peut demander l'aide du SNEFC pour répondre, dans la mesure du possible, aux considérations spéciales auxquelles ont droit les témoins qui présentent des besoins physiques ou psychologiques spéciaux, y compris les enfants ou les victimes de violence familiale ou d'infractions sexuelles.

Completion of Court Martial

Fin d'une instance devant la cour martiale

19. Once a court martial has been completed the Prosecutor shall provide the investigator with a copy of the Court Martial Summary Sheet and provide feedback to the investigator in order to address any concerns which may have arisen during the course of the court martial. The intent of the feedback is to identify and address areas of mutual concern with the aim of improving the quality of future investigations.

19. Une fois qu'une instance devant la cour martiale a pris fin, le procureur doit fournir à l'enquêteur une copie du résumé d'une cour martiale et lui formuler des commentaires afin de répondre à toute préoccupation qui aurait pu être soulevée au cours de l'instance devant la cour martiale. Les commentaires ont pour objectif de cerner et de traiter les sujets communs de préoccupation en vue d'améliorer la qualité des enquêtes futures.

Embedded Prosecutors

20. Increasingly, investigations have become more complex and require legal advice that goes beyond the traditional prosecution/investigator relationship outlined above. As such, an Embedded Prosecutor is assigned to work directly with the CFNIS to provide legal and practical advice. As a general rule, an Embedded Prosecutor should not normally be directly involved in an investigation nor should he or she be involved in any prosecutorial decisions or functions such as post-charge reviews, including interviewing witnesses, or courtroom advocacy.

21. The Embedded Prosecutor will provide legal advice to CFNIS investigators in support of effective and timely investigations. This may include advice on:

- a. the structure of the investigation to facilitate a sustainable prosecution;
- b. the lawfulness of any search and seizure; requirements for any search warrants, including the substance of supporting affidavits and the admissibility of any evidence obtained;
- c. the lawfulness of any investigative activities, including covert techniques and electronic means; the requirements for any judicial authorizations, including the substance of supporting affidavits and the admissibility of evidence obtained;
- d. the procedural and substantive requirement of any witness

Procureurs intégrés

20. De plus en plus, les enquêtes augmentent en complexité et elles nécessitent des avis juridiques qui vont au-delà des rapports traditionnels, tels que décrits aux paragraphes précédents, entre le procureur et l'enquêteur. À cet égard, on assigne habituellement un procureur intégré pour travailler directement avec le SNEFC afin de fournir des avis juridiques et pratiques. En règle générale, un procureur intégré ne devrait pas participer directement à une enquête ni prendre part aux décisions ou aux fonctions de poursuite telles que la vérification postérieure à l'accusation, y compris l'interrogatoire des témoins, ou la plaidoirie devant un tribunal.

21. Le procureur intégré fournit des avis juridiques aux enquêteurs du SNEFC dans le but d'appuyer les enquêtes de manière efficace et opportune, notamment par des avis sur :

- a. la structure de l'enquête en vue de faciliter une poursuite viable;
- b. la légalité de toute perquisition et saisie; les exigences concernant les mandats de perquisition, y compris la teneur des affidavits à l'appui et l'admissibilité des preuves obtenues;
- c. la légalité des activités liées aux enquêtes, y compris les techniques de couverture et les moyens électroniques; les exigences des autorisations judiciaires, y compris la teneur des affidavits à l'appui et l'admissibilité des preuves obtenues;
- d. les exigences procédurales et de droit substantif des déclarations

- | | |
|--|--|
| statements, including confessions, and the admissibility of any evidence obtained; | des témoins, y compris les confessions et l'admissibilité des preuves obtenues; |
| e. the admissibility of any other evidence, including documentary, images, or real evidence; | e. l'admissibilité de toute autre preuve, y compris la preuve documentaire, les images ou la preuve réelle; |
| f. the elements of proof of any proposed offences; | f. les éléments de preuve de toutes les infractions proposées; |
| g. the application of privilege to evidence, including witnesses, notes, documents, communications obtained or created by the CFNIS investigators; | g. l'application d'un privilège à la preuve, y compris les témoins, les notes, les documents, les communications obtenues ou créées par les enquêteurs du SNEFC; |
| h. the preparation and format of disclosure materials, including will-states, for distribution in conformity with the law; | h. la préparation et le format de la communication, y compris les déclarations des témoins, aux fins de distribution en conformité avec la loi; |
| i. pre-charge screening; and | i. la vérification préalable à l'accusation; et |
| j. any other matters agreed upon by the Commanding Officer of the CFNIS and DMP, such as legal education/training for field investigators and the legal review of CFNIS policies and procedures. | j. toutes autres questions sur lesquelles le commandant du SNEFC et le DPM se sont entendus, comme la formation juridique pour les enquêteurs et l'examen juridique des politiques et des procédures du SNEFC. |

AVAILABILITY OF THIS POLICY STATEMENT

22. This policy statement is a public document and is available to members of the CAF and to the public.

ACCÈS À CET ÉNONCÉ DE DIRECTIVE

22. Cet énoncé de directive est un document public et il est mis à la disposition des membres des Forces canadiennes et du public.